

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : #DATE#

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD DEPARTEMENTAL ST PIERRE  
TRIVISY  
PLACE MARIE-ELISABETH CAVAILHES  
81330 ST PIERRE DE TRIVISY

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf :** Votre courrier reçu par mail le 14 août 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 25 juillet 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre.

En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

### Tableau de synthèse des écarts et des remarques

### Contrôle sur pièces de l'EHPAD DEPARTEMENT ST PIERRE TRIVISY situé à ST PIERRE DE TRIVISY (81)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecart (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Prescription n°1 :</b> <b>Maintenue</b>  Jusqu'à finalisation du projet d'établissement  <b>Délai : Début second semestre 2025</b>
<b>Ecart 2 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 84 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024	[REDACTED]	<b>Prescription n°2 :</b> <b>Réglementairement maintenue</b>

<b>Ecart 3 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (document probant n°20), n'a pas été transmise.	Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Transmettre le document probant n°20 pour vérification réglementaire.	<b>Délai :</b> Immédiat		<b>Prescription n°3 :</b> Levée
<b>Ecart 4 :</b> La structure déclare que le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général de soins	D 311-38-5 et D 312-158	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet projet général de soins.	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Prescription n°4 :</b> Maintenue  Voir prescription n°1  <b>Délai : Début second semestre 2025</b>
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 5 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Délai :</b> 6 mois		<b>Prescription n°4 :</b> Levée

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> Au jour du contrôle, le contrat de travail de l'IDEC (document probant n° 19) n'a pas été transmis.</p>		<p><b>Recommendation 1 :</b> Bien vouloir transmettre le document probant n° 19 tel que déjà demandé.</p>	<p>Délai : Immédiat</p> 		<p><b>Recommandation n°1 : Levée</b></p>

<p><b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de l'imagerie.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de l'imagerie sur site ou par convention.</p>		<p><b>Délai : 6 mois</b></p>	<p><b>Recommandation n°1 : Maintenue</b>  <b>Délai : 6 mois</b></p>
<p><b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>		<p><b>Délai : 6 mois</b></p>	<p><b>Recommandation n°3 : Levée</b></p>